

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

**ARRETE DU MAIRE**

N°:

**OBJET : INTERDICTION DE LA BAIGNADE ET  
DES ACTIVITES DE STRUCTURES GONFLABLES  
LUDIQUES SUR L'EAU, A TITRE  
PREVENTIF INTEMPERIES : PLAGE LES FLOTS  
BLEUS (APPELLATION ARS : BEACH CLUB)**

Réf : DG/ NK - N°2025/21

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,  
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**

**VU** la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-23 et L2212-2,

**VU** l'Article L211-1 du Code de l'environnement portant sur la protection des eaux,

**VU** les articles D. 1332-23 et suivants du code de la santé publique,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 24 avril 1997 portant réglementation de l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 23 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres

**VU** l'arrêté Municipal du 30 mai 2024 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Communes de Saint-Laurent-du-Var,

**VU** l'arrêté Municipal du 30 mai 2024, concernant le plan de balisage,

**CONSIDERANT** les intempéries dans la nuit du 21 au 22 septembre 2025 et le risque de pollution par lessivage des sols et débordements d'eaux usées,

**CONSIDERANT** qu'il convient, de manière préventive, de prendre toutes les mesures utiles en vue de garantir la protection des usagers des plages contre toute atteinte portée à la salubrité publique

**OBJET : INTERDICTION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES DE STRUCTURES GONFLABLES LUDIQUES SUR L'EAU, A TITRE PREVENTIF INTEMPERIES : PLAGE LES FLOTS BLEUS (APPELLATION ARS : BEACH CLUB)**

**ARRETE :**

**Article Premier** : A titre préventif, la baignade et les activités de structures gonflables ludiques sur l'eau sont interdites au droit sur la plage Les Flots Bleus (Appellation ARS : Beach Club).

**Article deux** : L'interdiction temporaire de baignade et d'activités de structures gonflables ludiques sur l'eau prend effet immédiatement, et ce, jusqu'à ce que le contrôle de qualité des eaux de baignades de la plage publique Les Flots Bleus (Appellation ARS : Beach Club) indique que les normes réglementaires requises sont respectées.

**Article trois** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes,
- La Délégation Territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A.,
- La Direction de la Régie Eau d'Azur,
- La direction de la métropole Nice Côte d'Azur en charge des Ports d'Azur,
- Monsieur le responsable de la surveillance des baignades de la compagnie Cagnes-sur-Mer du SDIS 06,
- Monsieur le président du Yacht Club International de Saint Laurent du Var,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de bains,
- Madame la Présidente de l'A.G.A.S.C.,
- Monsieur le Président du Club Var Mer,
- Le Bureau d'information Touristique de Saint-Laurent-du-Var,

**Article Quatre** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, et sur l'ensemble des panneaux d'affichages longeant les plages concernées.

**FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.**

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Joseph SEGURA



*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai*